

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°124/25 - VIII - CIV**

**Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2022-00417 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** et son époux,

**PERSONNE2.),** demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant  
Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE  
de Luxembourg, du 11 avril 2022,

comparaissant par et élisant domicile en l'étude de Maître Monique  
WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE3.),** demeurant aux Emirats Arabes Unis, à ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte GEIGER,

comparaissant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple,  
inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de  
Luxembourg, inscrite au registre de Commerce et des

Sociétés de Luxembourg sous le numéro n°B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

## LA COUR D'APPEL

### Faits et rétroactes

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) étaient mariés sous le régime de la communauté universelle. PERSONNE4.) est décédée en date du DATE1.), son époux étant prédécédé, et elle a laissé comme héritiers ses deux enfants PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Par testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003, feu PERSONNE4.) avait disposé de sa fortune mobilière et immobilière en faveur de ses enfants, attribuant à PERSONNE1.) une maison sise à ADRESSE3.) et à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) en indivision deux autres maisons sises à ADRESSE4.) et ADRESSE5.).

Suivant une annexe audit testament, la testatrice avait précisé que si PERSONNE3.) contestait la validité du testament précité, sa part serait réduite à la réserve légale et il devrait verser à la succession les montants de 2.000.000.- LUF, outre les intérêts, et 500.000.- LUF, montants que la testatrice a déboursés ensemble avec son époux de leur vivant en faveur du fils.

Par acte d'huissier de justice du 8 mai 2015, PERSONNE1.) et son époux PERSONNE2.) ( ci-après les époux PERSONNE6.)) ont assigné PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, en partage et liquidation de la succession de PERSONNE4.) suivant le testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003 et de son annexe du même jour.

Les demandeurs ont réclamé à voir condamner PERSONNE3.) au rapport à l'indivision successorale de :

- la somme de 49.579 € (2.000.000.- LUF), somme correspondant à une dette payée pour son compte par feu les parents PERSONNE7.), plus les intérêts débiteurs payés à la SOCIETE1.) de l'ordre de 9.228,17 €, ainsi que
- du montant de 12.394,67 € (500.000.- LUF), sous réserve de réévaluation, somme correspondant à du matériel de construction financé par feu PERSONNE5.).

Ils ont demandé la prise en compte dans la masse de calcul des donations des 2 et 6 avril 2008 par lesquelles PERSONNE3.) et

PERSONNE1.) ont chacun reçu une somme de 100.000 € de feu leurs parents.

Ils ont réclamé à voir condamner PERSONNE3.) à une indemnité de rapport de 300.000 €, sinon à un montant même supérieur à dire d'expert, du fait du financement par feu les parents du terrain sis à L-ADRESSE6.).

PERSONNE3.) a demandé reconventionnellement, à titre principal, l'annulation du testament olographe et de son annexe pour insanité d'esprit de la testatrice.

A titre subsidiaire, il a demandé la réduction des dispositions testamentaires pour atteinte à sa réserve héréditaire et à voir condamner les époux PERSONNE6.) à rapporter à la masse, outre les intérêts légaux à compter du jour du décès de la défunte, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, le montant de 19.831,48 € ( 800.000 LUF) réglé par les parents pour le compte de leur fille.

PERSONNE3.) a encore conclu à voir condamner PERSONNE1.) à une reddition des comptes, accompagnée des pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous peine d'une astreinte comminatoire de 500 € par jour de retard.

Les époux PERSONNE6.) seraient à condamner au remboursement de toute somme prélevée sur ou virée des comptes bancaires sur lesquels PERSONNE1.) avait bénéficié d'une procuration et dont elle ne serait pas en mesure de justifier d'un emploi fait dans l'intérêt de feu PERSONNE4.).

PERSONNE3.) a sollicité la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE4.) pour cause d'impartageabilité en nature.

Par jugement du 9 février 2016, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a annulé le testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 et son annexe, déclaré la demande en partage fondée sur base de l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et ordonné l'inventaire, le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE4.).

Le tribunal a encore dit que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont bénéficié chacun d'un don manuel rapportable de 100.000 €.

Il a retenu que l'acquisition partielle par PERSONNE3.) de terrains sis à ADRESSE6.) moyennant des fonds de ses parents et le paiement par ces derniers de la facture PERSONNE8.) et de la facture SOCIETE2.) constituaient des donations indirectes en sa faveur sujettes à rapport.

Le tribunal a enfin retenu que constituaient des donations indirectes rapportables, le remboursement par feu les époux PERSONNE7.), en leur qualité de cautions, d'un prêt contracté par une société exploitée par leur fils et ils ont débouté les époux PERSONNE6.) de leur demande en rapport des intérêts débiteurs du prêt et du montant de 800.000 LUF.

Il a ordonné une expertise afin d'évaluer leur valeur, à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, des terrains acquis par PERSONNE3.) suivant acte de vente du 1<sup>er</sup> février 1983 et de la maison d'habitation de PERSONNE3.), sise à ADRESSE7.).

Statuant sur l'appel relevé le 10 mars 2016 de ce jugement par les époux PERSONNE6.), et sur l'appel incident relevé par PERSONNE3.), en ce que le tribunal a retenu qu'il a bénéficié de donations indirectes de la part de ses parents rapportables à la succession concernant le règlement par les parents défunts du solde du prix d'acquisition par lui de deux terrains sis à ADRESSE6.), à savoir les montants de 2 X 125.000 LUF et le remboursement par ses parents, en leur qualité de cautions, du prêt de 2.000.000 LUF, soit 49.579 €, contracté par la société SOCIETE3.) Sàrl qu'il exploitait avec son épouse, ainsi que les montants de 11.564 DM et 5.376 DM sommes que PERSONNE4.) avait avancées pour le compte de son fils en relation avec le terrain et la maison de ce dernier, la Cour d'appel a par arrêt du 12 juillet 2017, dit que le testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 est valable, et a commis un notaire avec la mission de calculer, sur base des dispositions du testament du 1<sup>er</sup> mars 2003, la masse partageable de la succession de feu PERSONNE4.) et de déterminer le montant de la réserve héréditaire revenant à PERSONNE3.).

Elle a rejeté l'appel incident de PERSONNE3.) et a condamné ce dernier à payer aux époux PERSONNE6.) une indemnité de procédure.

En date du 8 avril 2019, Maître Christine Doerner, notaire chargé des opérations de liquidation et de partage de l'indivision successorale litigieuse, a dressé un procès-verbal de difficultés.

Par jugement du 9 février 2021, le tribunal a :

- réservé les moyens d'incompétence matérielle et d'irrecevabilité pour cause de demande nouvelle soulevés par PERSONNE3.) à l'encontre de la demande des époux PERSONNE6.) en obtention d'une « *indemnité d'occupation* » relative à l'immeuble sis à ADRESSE3.);
- déclaré irrecevable la demande de PERSONNE3.) en rétractation du jugement du 9 février 2016, confirmé par l'arrêt du 12 juillet 2017;

- déclaré sans objet les demandes de PERSONNE3.) tendant à la licitation de la maison indivise sise à ADRESSE4.), et à voir dire que les meubles meublants devaient être relaissés dans ladite maison jusqu'à l'établissement d'un inventaire notarié avec délation du serment, sinon jusqu'à la signature de l'acte de vente notarié;
- déclaré sans objet les demandes des époux PERSONNE6.) tendant à se voir autorisés à procéder à l'enlèvement de tous les effets et objets se trouvant dans ladite maison et de les mettre dans un dépôt, le tout aux seuls frais de PERSONNE3.), à l'exécution forcée du compromis de vente se rapportant audit immeuble, et à la condamnation sous peine d'astreinte de PERSONNE3.) à la signature de l'acte de vente relatif audit immeuble ;
- déclaré sans objet les demandes des époux PERSONNE6.) tendant à se voir autorisés à vider la maison sise à ADRESSE3.) et à mettre les meubles meublants et effets à la décharge, le tout aux frais de PERSONNE3.), qinsi que toute demande relative à l'inventaire desdits objets.

Aux termes de la motivation de ce jugement, le tribunal avait invité les parties à « clarifier leur demande quant au véhicule subsistant ».

Il avait déclaré partiellement fondée la demande de PERSONNE3.) en communication forcée de pièces à l'encontre de PERSONNE1.), et il a ordonné PERSONNE1.) de communiquer à PERSONNE3.), dans un délai de six semaines à partir de la signification du jugement, (1) la/les convention(s) de transfert de(s) portefeuille(s) d'assurance de feu PERSONNE4.) vers PERSONNE1.) avec l'inventaire des polices d'assurance concernées et le listing des polices d'assurances cédées aux compagnies d'assurances SOCIETE4.) et SOCIETE5.) dans le cadre de la convention de cession de portefeuille du 30 septembre 2013.

Le tribunal, après avoir qualifié dans le jugement du 9 février 2021, le testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003 de testament-partage, a dans ce jugement « invité les parties à instruire plus avant le régime du testament-partage et ses incidences sur les demandes litigieuses, y inclus en termes d'évaluation des biens y listés ».

Le tribunal avait par ailleurs invité les époux PERSONNE6.) à préciser les suites qu'ils entendent réserver à leurs demandes tendant à la condamnation de PERSONNE3.) :

- à les tenir quittes et indemnes de l'éventuelle peine conventionnelle pour dommages et intérêts de 10% prévue dans

le compromis de vente se rapportant à l'immeuble sis à ADRESSE4.),

- et au paiement de dommages-intérêts de 10.000 € en raison des tracasseries d'ores et déjà subies suite au refus allégué de ce dernier de signer l'acte de vente en date du 17 septembre 2018.

Statuant en continuation du jugement précité du 9 février 2021, le tribunal a par jugement du 9 mars 2022 :

- réservé les moyens d'incompétence matérielle et d'irrecevabilité pour cause de demande nouvelle soulevés par PERSONNE3.) à l'encontre de la demande des époux PERSONNE6.) tendant à l'obtention d'une indemnité d'occupation relativement à l'immeuble sis à ADRESSE3.),
- dit que le transfert du portefeuille d'assurance de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.) ne constitue pas une donation rapportable,
- dit non fondé le moyen relatif à l'existence d'un recel successoral portant sur le transfert du portefeuille d'assurance de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.).

Le tribunal a annulé le testament-partage de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003, et dit que l'ajout au testament-partage de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003 est valable.

Il a dit que la part de PERSONNE3.) dans la succession de feu PERSONNE4.) est réduite à sa réserve légale, soit un tiers de la succession, et que la part de PERSONNE1.) dans la succession de feu PERSONNE4.) correspond à deux tiers de la succession.

Il a ordonné la licitation de la maison d'habitation unifamiliale située à L-ADRESSE3.), inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE8.), section A de ADRESSE8.), sous le numéro NUMERO1.), lieudit « ADRESSE3.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenance 4,00 ares, et commis à cette fin le notaire Maître Sandy Dostert.

Il a dit sans objet les demandes de PERSONNE3.) tendant à la réévaluation de la maison sise à ADRESSE3.) et des époux PERSONNE6.) tendant à la réévaluation des donations reçues de la part de ses parents feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE4.).

Par ce même jugement, il a invité les parties à prendre position, par rapport à la demande des époux PERSONNE6.) et à la fixation du quantum des indemnités, à prendre position sur la question de savoir si elles entendent entériner le rapport d'expertise Wies daté du 26 octobre 2017. Les parties avaient par ailleurs été invitées à clarifier

leur demande quant à la voiture automobile se trouvant dans le garage de la maison sise à ADRESSE3.).

Par acte d'huissier de justice du 11 avril 2022, les époux PERSONNE6.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement.

Aux termes de leur acte d'appel, ils ont conclu, par réformation, à voir dire que le testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 est un testament-partage parfaitement valable. Ils ont encore demandé à voir débouter la partie intimée de sa demande en licitation de la maison sise à ADRESSE3.).

Ils ont pour le surplus sollicité la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de la partie intimée à leur payer une indemnité de procédure de 3.000 € et sa condamnation aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de leur avocat.

L'acte d'appel datant du 11 avril 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, *« les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

*Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.*

(...) ».

Les dernières conclusions déposées par Maître Henry DE RON pour le compte de PERSONNE3.) qui déterminent l'objet du litige ont été déposées le 21 avril 2023.

Maître Monique WIRION a déposé des conclusions de synthèse pour le compte des époux PERSONNE6.) le 7 août 2024.

Aux termes de leurs conclusions de synthèse, les époux PERSONNE6.) concluent, par réformation, à voir dire que le testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003 est un testament-partage parfaitement valable. Exposant être devenus propriétaires de la maison d'habitation sise à ADRESSE3.), au jour du décès de feu PERSONNE4.), par l'effet du testament-partage, ils demandent à voir débouter PERSONNE3.) de sa demande en licitation de cet immeuble.

Déclarant relever appel incident, PERSONNE3.) conclut, par réformation, à voir dire que PERSONNE1.) a fait un recel successoral dans la succession de feu PERSONNE4.) au préjudice de PERSONNE3.) en sa qualité d'héritier réservataire. Il demande à voir dire que, conformément à l'article 792 du Code civil, PERSONNE1.) n'a aucune part dans les objets divertis et recelés et qu'elle doit rapporter la valeur des biens divertis et recelés à la masse successorale dont la valeur reviendra intégralement à PERSONNE3.).

PERSONNE3.) conclut en outre à voir dire, par réformation, que « le codicille du testament principal est également frappé de nullité ».

Il sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a annulé le testament-partage et en ce qu'il a ordonné la licitation de la maison sise à ADRESSE3.).

Il sollicite la condamnation des parties appelantes au principale au paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 €.

I) Quant à l'appel principal des époux PERSONNE6.)

A) Quant à la demande en annulation du testament-partage de PERSONNE3.)

Le 1<sup>er</sup> mars 2003, feu PERSONNE4.) a rédigé un testmant dans les termes suivants:

*« Testament*

*Je soussignée PERSONNE4.), femme au foyer, née à ADRESSE8.) le DATE2.), épouse de PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.), désire, pour le cas où je devrais décéder, mon époux étant déjà décédé avant moi, ou ensemble avec moi, que ma succession tant mobilière qu'immobilière soit répartie comme suit :*

*Pour éviter à mes enfants toutes difficultés lors d'un partage ultérieur, je forme deux lots :*

*Le premier lot comprend notre maison familiale sise à ADRESSE3.). Je désire que ce lot soit attribué en pleine propriété à ma fille PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) née à ADRESSE8.) le DATE3.).*

*Le deuxième lot se compose de deux maisons à savoir, ADRESSE9.) et ADRESSE5.) à ADRESSE8.). Ce lot sera légué en indivision à mes deux enfants à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE3.).*

*Le premier lot est attribué à ma fille pour la compenser des sommes que tant mon époux que moi-même avons déjà avancées à mon fils PERSONNE3.) de notre vivant à savoir : Mon époux a construit toute la maison de mon fils, laquelle est située à ADRESSE7.), non seulement que mon époux a travaillé gratuitement dans la maison, mais il a également payé de nos propres moyens tout un tas de factures se chiffrant approximativement à 500.000.- francs luxembourgeois. D'autre part j'ai payé pour compte de mon fils la somme de*

*2.000.000.- de francs luxembourgeois en plus des intérêts et je suis subrogée dans les droits de la SOCIETE1.) contre mon fils.  
Les avances justifient que ma fille a droit à la maison sise ADRESSE3.).  
Les deux autres maisons devront être partagées à parts égales entre mes deux enfants. »*

Les époux PERSONNE6.) font grief au tribunal d'avoir annulé le testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003. Ils argumentent que la demande en annulation du testament-partage se heurterait à l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2017. Dès lors que dans cet arrêt, la Cour dit valable ledit testament et que dans le jugement du 9 février 2021, le tribunal a retenu que « les parties devront prendre en considération que le testament litigieux de la défunte du 1<sup>er</sup> mars 2023 s'analyse en un testament-partage », que PERSONNE3.) n'aurait pas relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 12 mars 2021, la question de la validité dudit testament-partage aurait été définitivement toisée, de sorte que la demande de PERSONNE3.) en annulation du testament-partage serait à déclarer irrecevable.

PERSONNE3.) conclut au rejet de ce moyen.

Il fait valoir que conformément à l'article 837 du Code civil, il appartiendrait au tribunal de statuer en continuation du procès-verbal de difficultés et de recevoir toutes les difficultés et revendication dont les parties ont fait état devant le notaire commis à cette fin.

Dès lors que le tribunal aurait en l'espèce statué dans son jugement du 9 mars 2022 dans le cadre d'une « nouvelle instance », suite au dépôt du procès-verbal de difficultés du 8 avril 2019, il aurait été saisi de toutes les difficultés et revendications exprimées. Aussi, la « validité du testament-partage » n'aurait en conséquence pas autorité de chose jugée.

#### Appréciation de la Cour

Le tribunal n'est pas critiqué par PERSONNE3.) en ce qu'il a qualifié le testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003 de « testament-partage ».

L'argumentation de PERSONNE3.) consistant à dire que conformément à l'article 837 du Code civil, le tribunal doit « recevoir toutes les difficultés et revendications dont les parties font état devant le notaire commis à cette fin », est à écarter pour défaut de pertinence, étant donné que la question sur laquelle la Cour est amenée à se prononcer n'a pas trait à une difficulté née entre parties dans le cadre des opérations de partage, mais à l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt rendu par la Cour d'appel le 12 juillet 2017.

L'autorité de la chose jugée est envisagée par l'article 1351 du Code civil en tant qu'une des présomptions établies par la loi en vertu de l'article 1350 du Code civil pour valoir preuve dans les instances judiciaires. A ce titre, la présomption de vérité qui s'attache à ce qui a été précédemment décidé au cours d'une instance joue positivement en faveur du demandeur au regard de la charge de la preuve, puisqu'il peut le cas échéant prendre appui sur cette présomption pour justifier sa demande ou son argumentation.

Elle joue négativement en sa défaveur si ce qui est décidé précédemment contredit sa position et que son adversaire peut l'invoquer pour contester sa demande. L'exception de l'autorité de chose jugée empêche que ce qui a été définitivement jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation d'un juge ( Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°911 et suivants).

La Cour de Cassation française retient que « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif* » ( Cass. ass. plén., 13 mars 2009, n° 08-16.033 ; - Cass. 2e civ., 20 mai 2010, n° 09-65.946 : JurisData n° 2010-006871 . - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 1er oct. 2008, n° 07-17.051 : JurisData n° 2008-045183 ; Bull. civ. III, n° 143, dans le même sens, V. Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 oct. 2013, n° 12-26.178 : JurisData n° 2013-022794 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 2 juillet 2020, n°19-13.488 ).

« *La décision qui tranche dans son dispositif le principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée et les motifs ne peuvent être pris en considération pour justifier un nouveau droit d'agir* » ( Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 mai 2010, n° 09-15.435 : JurisData n° 2010-007241).

Selon une jurisprudence ancienne et constante, « *il est impossible de remettre en cause, directement ou indirectement, ce qui a été jugé de façon définitive* » ( V. notamment, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 nov. 1968 : Bull. civ. I, n° 283 ; D. 1969, p. 57, note A. Breton. - Cass. com., 4 janv. 1982 : Bull. civ. IV, n° 1 . - Cass. 2e civ., 17 févr. 1983 : D. 1983, p. 389, concl. Charbonnier. - Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 nov. 1996 : Bull. civ. III, n° 216 ; JCP N 1997, II, n° 11, p. 1115 ; D. 1996, inf. rap. p. 265 ; JCP G 1997, IV, p. 21 . - Cass. com., 13 mai 1997 : JCP G 1997, IV, n° 1578, p. 248 . - Cass. com., 9 mai 1995 : Bull. civ. IV, n° 130 ; JCP G 1995, II, 22448 ; D. 1996, p. 322, note G. Loiseau ; JCP E 1995, pan. jurispr. p. 228 . - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 oct. 2016, n° 15-25.507 : JurisData n° 2016-019909)

« *L'irrévocabilité de la chose jugée s'impose aux personnes qui étaient parties à la décision. Ainsi, aucun plaideur concerné par la décision ne peut la remettre en cause, soit directement en formant une nouvelle fois une demande identique soit indirectement en émettant des prétentions relatives au même litige à l'occasion d'une autre*

*procédure* » ( Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 juin 1978 : Bull. civ. III, n° 246 ; Rev. loyers 1978, p. 416 , note J. Viatte. - Cass. com., 6 févr. 1996 : Bull. civ. IV, n° 37 ; D. 1996, inf. rap. p. 91 ; JCP G 1996, IV, 757 ; JCP E 1996, pan. jurispr. p. 489 ; JCP N 1996, p. 1160 ; Gaz. Pal. 1996, 2, p. 252 ).

En l'occurrence, la Cour d'appel a dans le dispositif de l'arrêt du 12 juillet 2017 « *dit que le testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 est valable* » (...).

La demande relative à la nullité du testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 ayant été définitivement tranchée dans l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2017, le moyen tiré de l'article 1351 du Code civil est à déclarer fondé.

La demande de PERSONNE3.) tendant à voir annuler ledit testament est par conséquent, par réformation, à déclarer irrecevable.

**B) Quant à la licitation de la maison sise à ADRESSE3.)**

En raison de la nullité entachant le testament-partage du 1<sup>er</sup> mars 2003, et à défaut d'un accord entre les parties litigantes quant à une éventuelle reprise de l'immeuble par l'une d'elles, ou d'une vente de gré à gré de l'immeuble, le tribunal a ordonné la licitation de l'immeuble sise à ADRESSE3.).

Les époux PERSONNE6.) concluent, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande de PERSONNE3.) tendant à voir ordonner la licitation de l'immeuble litigieux. A l'appui de leur appel, ils font valoir qu'au regard des dispositions du testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003, cet immeuble aurait été attribuée à PERSONNE1.) et n'aurait en conséquence jamais fait partie de l'indivision successorale. Ils soutiennent qu'au jour du décès de feu PERSONNE4.), PERSONNE1.) serait devenue propriétaire de cet immeuble. Le jour du décès étant également le jour du partage concernant la maison, sise à ADRESSE3.), il n'y aurait pas non plus lieu à réévaluation de l'immeuble.

PERSONNE3.) sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a ordonné la licitation de l'immeuble litigieux. Il fait valoir que la maison sise à ADRESSE3.) serait entrée « de plein droit » dans l'indivision et qu'il y aurait lieu de procéder à sa réévaluation, étant donné que « la détermination du rapport en valeur se calcule à l'époque du partage alors qu'un calcul à l'époque de la donation favoriserait le donataire ».

**Appréciation de la Cour :**

La libéralité-partage se distingue du partage ordinaire en ce qu'elle procède de la volonté du de cujus et non de l'accord des successeurs ( Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Notarial Répertoire - Encyclopédies - V° Libéralité-partage - Fasc. 10 : Libéralités-partages. – Introduction – éd. numérique 29 février 2024)

Les descendants allotis par le testament - partage recueillent les biens compris dans leurs lots respectifs non à titre de légataires mais à titre d'héritiers.

Recueillant leur lot comme héritiers, les descendants allotis par le testament - partage ont, conformément aux dispositions de l' article 724 du Code civil , à compter du décès du testateur, la saisine des biens qui y sont compris, ce qui leur permet, notamment, sans avoir à former de demande en délivrance, de les appréhender et d'en acquérir et percevoir les fruits et revenus( Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Notarial Formulaire - Encyclopédies - V° Partage testamentaire - Fasc. 10 : Partage testamentaire).

Un bien attribué par libéralité-partage ne dépend plus aucunement de la succession puisqu'il n'est sujet à aucune restitution (sauf réduction pour atteinte à la réserve). Dès lors, toutes les plus ou moins-values qui lui adviennent postérieurement sont pour son attributaire ( Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Notarial Répertoire - Encyclopédies - V° Libéralité-partage - Fasc. 10 : Libéralités-Partages. – Introduction).

Tel que le font plaider à juste titre les époux PERSONNE6.), dans la mesure où les biens inclus dans le testament - partage deviennent la propriété des descendants ou autres héritiers au jour du décès de l'ascendant ou du testateur sans descendance, le testament - partage allotissant immédiatement les héritiers, en vertu de la volonté de l'ascendant, supprimant ainsi la période d'indivision successorale et le partage successoral, il convient d'évaluer les biens au jour de ce décès.

Au vu des considérations qui précèdent, et au regard de la validité du testament olographe de feu PERSONNE4.), c'est à tort que le tribunal a ordonné la licitation de la maison sise à ADRESSE3.).

Il n'y a plus lieu de faire droit à la demande de PERSONNE3.) tendant à voir procéder à la réévaluation de l'immeuble « avant de procéder au partage », motif pris que l'immeuble litigieux ne fait pas partie de l'indivision successorale, l'immeuble litigieux étant devenu la propriété de PERSONNE1.) au jour du décès de feu PERSONNE4.) le DATE1.).

L'appel principal des époux PERSONNE6.) est dès lors fondé.

II) Quant à l'appel incident de PERSONNE3.)

C) Quant à l'ajout du testament-partage

Feu PERSONNE4.) a le 1<sup>er</sup> mars 2003 complété son testament olographe par une annexe du même jour libellée comme suit :

*« Ajoute à mon testament.*

*Il est évident que si mon fils PERSONNE3.) devait attaquer ce testament-partage, alors sa part devra être réduite à sa réserve et il devra rembourser à la succession 2.000.000.- de francs luxembourgeois à ma fille PERSONNE1.) plus les intérêts et les factures de 500.000 frs. lux. ».*

Le tribunal a considéré cette annexe comme étant valable, motif pris « qu'une clause pénale peut être stipulée, par laquelle le disposant déclare exhériter celui de ses héritiers qui attaquerait le partage qu'il a décidé, que suivant une jurisprudence classique, la clause est licite si elle conforte des dispositions régulières, ou même des dispositions irrégulières qui ne menacent que des intérêts privés, mais elle est nulle si elle soutient des dispositions contraires à l'ordre public, mais que PERSONNE3.) invoque la nullité du testament-partage sans se prévaloir d'une atteinte à sa réserve ».

PERSONNE3.) reproche au tribunal d'avoir « estimé à tort qu'il invoquerait la nullité du testament-partage sans se prévaloir d'une atteinte à sa réserve ». Il lui fait grief de ne pas avoir soulevé d'office une atteinte à la réserve héréditaire ».

Il ajoute que l'annexe au testament-olographe serait l'accessoire audit testament, de sorte qu'il aurait également dû être annulé.

PERSONNE3.) dit « pour les surplus » renvoyer à ses dernières conclusions.

Appréciation de la Cour

PERSONNE3.) n'a pas déposé de conclusions de synthèse. En application de l'article 586 alinéa 2 du NCPC, il ne sera tenu compte que des moyens et prétentions qu'il a formulés dans ses dernières conclusions, déposées le 21 avril 2023.

La Cour rappelle, que par réformation du jugement entrepris le testament olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 a été déclaré valable, de sorte que l'argumentation de l'appelant sur incident consistant à dire que du fait de la nullité du testament-olographe, l'annexe devrait également être annulé, tombe à faux.

Suivant une jurisprudence constante, « une clause pénale peut être stipulée, par laquelle le disposant déclare exhériter celui de ses héritiers qui attaquerait le partage qu'il a décidé » ( V. not., Cass. 1<sup>ère</sup>

civ., 11 mars 1952 : Bull. civ. 1952, I, n° 102 . - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 mars 1970 : D. 1970, p. 584, note A. B. - CA Poitiers, 20 févr. 1861 : DP 1861, 2, p. 93. - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 mai 1989, n° 87-12.576 : JurisData n° 1989-002001 ; Bull. civ. I, n° 194 ; RTD civ. 1992, p. 807 , J. Patarin. - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 déc. 2015, n° 14-29.285 : JurisData n° 2015-029150 ; JCP N 2016, 1159 : RTD civ. 2016, p. 424 , M. Grimaldi. - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 2016, n° 15-13.312 : RTD civ. 2016, p. 424 , M. Grimaldi. - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 2021, n° 19-24.407 : JurisData n° 2021-004749, Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1075 à 1080 - Fasc. 30 : Libéralités-partages-Effets, éd.numérique, éd. numérique 29 février 2024).

Le tribunal a retenu à juste titre que « *la clause est licite si elle conforte des dispositions régulières, ou même des dispositions irrégulières qui ne menacent que des intérêts privés, mais elle est nulle si elle soutient des dispositions contraires à l'ordre public* (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 mars 1970 : D. 1970, p. 584, A. B.).

Un ascendant est autorisé à rompre l'égalité entre ses descendants, mais il doit rester dans la limite de la quotité disponible.

Il a été jugé qu'une clause pénale, privant de quotité disponible un héritier qui conteste, doit être réputée non écrite lorsqu'elle tend à assurer l'exécution de dispositions portant effectivement atteinte à la part réservataire de cet héritier et non lorsqu'elle serait seulement susceptible de comporter une telle atteinte (à propos de l'action visant à voir constater l'existence d'une donation déguisée Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 juin 2002, n° 11-11.574 : JurisData n° 2002-014960 ; Bull. civ. I, n° 175 ; D. 2003, p. 1875).

PERSONNE3.) ne soutient pas en appel que la clause pénale mentionnée à l'annexe du testament-olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003 porterait atteinte à sa réserve héréditaire.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a déclaré valable l'annexe au testament-olographe du 1<sup>er</sup> mars 2003.

L'appel incident de PERSONNE3.) n'est pas fondé quant à ce volet du litige.

#### D) Quant au recel successoral

Le tribunal de première instance a rejeté le moyen relatif à l'existence d'un recel successoral portant sur le transfert du portefeuille d'assurance de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.), motif pris que PERSONNE3.) n'a rapporté ni la preuve du transfert patrimonial sans contrepartie du portefeuille d'assurance de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.), ni l'existence d'une intention libérale.

PERSONNE3.) réitère en appel son reproche que PERSONNE1.) aurait caché avoir bénéficié d'une donation rapportable ayant consisté dans le transfert du portefeuille d'assurance de feu PERSONNE4.), sans contrepartie financière, à PERSONNE1.).

Il estime avoir rapporté à suffisance la preuve que le transfert du portefeuille de clientèle d'assurances SOCIETE4.) par feu PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.) n'aurait pas eu de contrepartie financière. Même à admettre qu'il y ait eu une contrepartie, il aurait appartenu aux époux PERSONNE6.) en vertu de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, de « justifier du paiement ou de prouver le fait qui a produit l'extinction de l'obligation. A défaut d'avoir rapporté la preuve d'une contrepartie, « seule l'intention libérale en vertu d'un acte unilatéral à titre gratuit en application des articles 1103 et 1105 du Code civil sont envisageables ».

Pour justifier le recel successoral dans le chef de PERSONNE1.), l'appelant sur incident argumente que PERSONNE1.) n'aurait pas réservé de suite à l'injonction prononcée à son égard par le tribunal dans son jugement 9 février 2021 *« de communiquer à PERSONNE3.) et de déposer au greffe du tribunal, dans un délai de six semaines à partir de la signification du jugement, (1) la/les convention(s) de transfert de(s) portefeuille(s) d'assurance de feu PERSONNE4.) vers PERSONNE1.) avec l'inventaire des polices d'assurance concernées et (2) le listing des polices d'assurances cédées aux compagnies d'assurances SOCIETE4.) et SOCIETE5.) dans le cadre de la convention de cession de portefeuille du 30 septembre 2013 »*.

L'appelant sur incident estime qu'en ignorant cette injonction, PERSONNE1.) aurait empêché le tribunal de prendre connaissance du contenu des conventions conclues avec les compagnies d'assurances SOCIETE5.) et d'en tirer les conséquences qui se seraient imposées. PERSONNE1.) dissimulerait par son silence et sa résistance passive activement les contenus desdites conventions. Le silence et la résistance passive à l'injonction de communiquer les pièces litigantes prouveraient à eux seuls qu'il y a eu matériellement dissimulation. L'élément intentionnel du recel successoral serait en conséquence clairement établi en l'occurrence.

Les époux PERSONNE6.) font valoir que lorsque l'état de santé de feu PERSONNE4.) s'est décliné, PERSONNE1.) aurait géré le portefeuille d'assurance de feu sa mère de 2003/2004 à 2010 sans aucune contreprestation financière de la part de feu ses parents, raison pour laquelle, le portefeuille a été mis au nom de PERSONNE1.) en 2010, sans préjudice quant à la date exacte.

En septembre 2013, SOCIETE4.) aurait repris tous les petits portefeuilles d'assurances dont celui de PERSONNE1.) et à ce moment-là, PERSONNE1.) aurait reçu le montant de 20.473,70 €. Les époux PERSONNE6.) se réfèrent à la pièce n° 4 afin de justifier les

principes d'évaluation des portefeuilles par la compagnie d'assurances SOCIETE4.). Le montant perçu par PERSONNE1.) serait largement inférieur aux sommes que feu les parents PERSONNE7.) auraient touché à titre de commissions entre la période allant de 2003/2004-2010. Pendant cette période, bien que PERSONNE1.) « ait effectué tout le travail », les commissions d'assurances auraient été payées aux époux PERSONNE7.). Il n'y aurait jamais eu de transfert patrimonial sans contrepartie.

La preuve d'une libéralité de la part de feu les époux PERSONNE7.) au profit de leur fille PERSONNE1.) laisserait d'être établie.

En ordre principal, les époux PERSONNE6.) sollicitent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que le transfert de portefeuille n'est pas à qualifier de don manuel rapportable.

A défaut de la preuve d'une libéralité rapportable, la preuve de l'élément matériel du recel successoral ne serait pas non plus prouvée. L'élément intentionnel ne serait pas non plus établi.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) conteste la qualification de don manuel rapportable. Si la Cour devrait retenir que le transfert du portefeuille est à considérer comme une donation, les époux PERSONNE6.) font valoir que PERSONNE1.) a fait valoir une créance envers la masse successorale consistant dans la gestion du portefeuille d'assurance pendant sept ans pour le compte de feu PERSONNE4.). PERSONNE1.) aurait en conséquence droit à 7 x les commissions payées aux époux PERSONNE7.).

En ordre plus subsidiaire encore, les époux PERSONNE6.) font valoir que suite au jugement du 9 février 2021 aux termes duquel le tribunal a ordonné à PERSONNE1.) de communiquer à PERSONNE3.) diverses conventions de transfert de police d'assurances et le listing des polices d'assurance cédées aux compagnies d'assurance SOCIETE4.), PERSONNE1.) se serait immédiatement adressée à SOCIETE4.) pour obtenir les renseignements demandés. Dès lors qu'aux termes de ces courriers en réponse, SOCIETE4.) n'aurait pas « exactement » répondu aux questions qui lui ont été posées, respectivement aurait confondu les dossiers, le mandataire de PERSONNE1.) aurait par courrier du 2 juin 2021 rendu SOCIETE4.) attentive à son erreur et aurait réitéré ses questions posées. Par courrier du 28 juin 2021, SOCIETE4.) aurait répondu qu'il n'y a pas d'autres contrats de cession de portefeuille que celui conclu le 30 septembre 2013 entre PERSONNE1.) et SOCIETE4.). Il n'y aurait pas eu de cession de portefeuille entre feu PERSONNE4.) et PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour

L'article 843 du Code civil oblige tout héritier à rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation, à moins que les dons lui aient été faits expressément par préciput ou avec dispense de rapport.

L'article 843 du Code civil s'applique à l'ensemble des donations entre vifs, quelle que soit leur forme. Le seul fait que la donation ait pris la forme d'un don manuel ne suffit pas pour caractériser une dispense de rapport. Le principe vaut pour tous les dons manuels, y compris ceux effectués au moyen d'une tradition dématérialisée, tel qu'un virement de compte ou d'une procuration sur les comptes du défunt (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 décembre 1999, n°97-17.755: Juris-Data n°1999-004599 ; Cass. 1<sup>e</sup> civ., 8 février 2000, n°98-12.479: Juris-Data n°2000-000603).

Il appartient aux héritiers qui demandent le rapport d'une donation de prouver l'existence de celle-ci, preuve qui peut être faite par toute voie de droit.

Il appartient à celui qui invoque à son profit une dispense de rapport de rapporter la preuve que les conditions prévues par la loi sont remplies.

Le don manuel est une donation qui s'opère par la simple tradition, affranchi pour sa validité des prescriptions des articles 931, 933 et 948 du Code civil (Cour d'appel, 29 octobre 1990, n° du rôle 10.313, Pas. 28, p.109).

La tradition se caractérise d'une part par son effectivité, ce qui signifie qu'elle doit être bien réelle et porter sur la chose même qui est donnée et, d'autre part, par la dépossession définitive et irrévocable du donateur.

En l'espèce, la compagnie d'assurances SOCIETE4.) indique dans un courrier qu'elle a adressé le 9 avril 2021 au mandataire des époux PERSONNE6.) « que nous n'avons pas de convention de transfert de portefeuille d'assurance conclue entre Madame PERSONNE4.) et Madame PERSONNE6.) ».

La preuve d'un transfert du portefeuille d'assurances par feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.) ne résulte d'aucune autre pièce du dossier.

La Cour approuve par conséquent le tribunal en ce qu'il a retenu que la preuve d'un don manuel de feu PERSONNE4.) au profit de sa fille PERSONNE1.) n'a pas été rapportée.

Aux termes de l'article 792 du Code civil, « *les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession sont déchus de la faculté, d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur*

*renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés ».*

Le recel successoral est constitué par la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

L'élément matériel du recel consiste en un détournement ou une dissimulation d'un bien ou d'une créance du défunt.

L'héritier receleur doit cependant encore avoir voulu s'approprier indûment des éléments de la succession pour nuire à ses cohéritiers afin de les spolier de tout ou partie de ce qui doit leur revenir dans le partage et de rompre ainsi l'équilibre du partage à son profit.

La jurisprudence française, constante, qualifie ainsi de recel successoral la dissimulation d'une donation, notamment lorsque la donation est rapportable (cf. Michel Grimaldi, Droit civil, Successions, 6<sup>ème</sup> édition, n° 473).

Le recel successoral, faute grave induisant l'application d'une véritable peine privée, ne se présume pas et doit résulter de faits établis. La charge de la preuve des éléments matériel et intentionnel incombe à celui qui demande de sanctionner un recel successoral (cf. Cour d'Appel Reims, chambre civile, section 2, 2 octobre 2003, n° 02/01385 numéro Jurisdata : 2003-246107).

A défaut pour PERSONNE3.) d'avoir rapporté la preuve d'une donation du portefeuille d'assurance de feu PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.), l'élément matériel du recel successoral laisse d'être établi.

C'est par conséquent à bon droit que le tribunal a retenu que le motif relatif à l'existence d'un recel successoral portant sur le transfert d'assurance de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.) n'est pas fondé.

PERSONNE3.) ne tire ensuite pas de conclusions juridiques de ses développements relatifs aux « remboursements effectués par Monsieur PERSONNE3.) ». Ces développements sont dès lors à écarter.

### III) Quant aux indemnités de procédure

Au vu du sort réservé à l'appel incident, PERSONNE3.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel et ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure pour cette instance.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge des époux PERSONNE6.) les frais non compris dans les dépens.

La Cour leur alloue 2.500 €.

L'affaire est à renvoyer devant le tribunal de première instance autrement composé.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel incident non fondé ;

dit l'appel principal fondé ;

#### **réformant :**

dit irrecevable la demande de PERSONNE3.) tendant à voir annuler le testament olographe de feu PERSONNE4.) du 1<sup>er</sup> mars 2003,

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) tendant à voir ordonner la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE3.),

pour le surplus, confirme le jugement entrepris,

renvoie le litige devant le tribunal de première instance autrement composé,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et à son époux PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Monique WIRION, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.